

# RÈGLEMENT

## d'utilisation des potagers de l'avenue des Paudex 10-12-14 à Renens

### 1. But

La SCHR met à disposition des locataires-coopérateurs, domiciliés à l'avenue des Paudex 10-12-14, dix parcelles de terrain (potagers) d'environ 8 m<sup>2</sup>, à proximité des logements de l'avenue des Paudex 10-12-14, afin d'y cultiver des légumes et des fleurs dans un esprit coopératif et de loisirs.

### 2. Attribution des parcelles

La SCHR met à disposition des parcelles de terrain (potagers), en butte et en bac d'env. 8 m<sup>2</sup>.

Seul un coopérateur-locataire par logement peut s'inscrire pour la location d'un potager.

L'attribution s'effectue par tirage au sort jusqu'à ce que la liste d'inscription initiale soit épuisée puis, lorsque qu'une place se libère, par ordre chronologique d'inscription tirée de la liste d'attente.

### 3. Location

La location est annuelle (du 1er janvier au 31 décembre). Elle est effective dès la signature du contrat établi par la SCHR et la signature du présent règlement.

Elle est renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation donnée par courrier recommandé par l'une ou l'autre des parties, deux mois à l'avance. Il n'est en aucun cas possible de se faire remplacer par une autre personne ou de sous-louer le potager loué.

Le contrat de location du potager est réputé résilié en même temps que la résiliation du bail à loyer de l'appartement.

### 4. Tarif

La location d'un potager est de CHF 30.00 par année, forfaitaire et comprend notamment l'utilisation de l'eau. Elle est débitée avec le loyer de l'appartement qui suit la conclusion du contrat. Il n'y a pas de calcul prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Le non-paiement de la facture équivaut à la perte de jouissance de la parcelle du potager.

### 5. Engagement

Le locataire d'un potager s'engage à favoriser la convivialité, à jardiner dans un esprit d'entraide en s'échangeant, le cas échéant, des semences et/ou des plantons surnuméraires, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit une activité de loisir.

Le locataire du potager veillera à ne pas nuire aux oiseaux, aux lézards et aux petits mammifères de type hérissons. Il favorisera la vie du sol en utilisant des engrais verts et des paillages qui économisent l'eau.

### 6. Plantations

Le locataire entretient le potager en cultivant légumes, petits fruits, fleurs ou herbes aromatiques.

Le locataire qui laisse le potager en friche ou y fait pousser des arbustes/arbres, des plantes stupéfiantes ou du gazon implique de manière inéluctable la perte du droit d'en disposer après une mise en demeure écrite de la SCHR non-respectée de régulariser la situation.

L'emploi de pesticides, d'herbicides, d'engrais et de tout intrant chimique de synthèse est strictement interdit. Le potager est cultivé selon les principes de l'agriculture biologique.

- L'allumage d'un feu n'est pas autorisé.
- Les déchets verts sont compostés ou déposés dans le container à déchets verts.
- La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.
- Le locataire évitera toute utilisation abusive/excessive de l'eau, l'utilisation de tuyau d'arrosage est bannie.
- Le matériel personnel sera ramené au domicile et non pas laissé sur place. L'installation de coffres de rangement n'est pas autorisée.
- Le locataire est responsable des dommages causés, qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.
- Aucune construction n'est autorisée sur les parcelles (les potagers).
- Les tuteurs et autres supports de cultures doivent être obligatoirement en bois non-traité, en métal ou en bambou. Les attaches ou ficelles doivent être biodégradables.
- Les animaux domestiques sont interdits dans la zone des jardins.
- Les grillades ne sont autorisées que dans les zones aménagées à cet effet.

## **7. Responsabilité**

- Le locataire est responsable de ses propres biens. La SCHR décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts occasionnés aux plantations, aux jardins et aux autres aménagements.
- Le locataire cultive le potager à ses propres risques et périls.
- Le locataire s'engage à respecter la tranquillité et les règles usuelles de bon voisinage avec les autres locataires et les habitants des immeubles alentour.

## **8. Infraction**

Le comité de direction est compétent pour retirer un potager à un locataire, sans indemnité quelconque après un avertissement, dans les cas suivants :

- non-respect du présent règlement.
- abandon en friche du potager loué.
- préjudice grave causé à la SCHR.

Le non-respect du règlement conduit à la résiliation du contrat de location du potager. Cette résiliation est donnée par écrit, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois (cas de vol ou de voie de fait excepté où la résiliation est immédiate). Le nettoyage de la parcelle/du potager est à la charge du locataire.

## **9. Voie de recours**

- Le locataire ne dispose d'aucun droit de recours.

## **10. Acceptation des conditions**

- Par sa demande de location sur le site de la SCHR, le locataire atteste avoir pris connaissance du règlement de location et en accepte les conditions.
- Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration de la SCHR lors de la séance du 28 avril 2025. Il entre en vigueur le 1er mai 2025.

Société Coopérative d'Habitation, Renens et agglomération

François Delaquis

Président

Manon Gini

Secrétaire

